

**ARRETE N°296/25**

**Arrêté du Maire portant interdiction temporaire de baignade  
PLAGE DU MOULIN BLANC – CANTINE**

Le Maire de la Ville de LE RELECQ-KERHUON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 212-2, L 2212-3 et L 2213-23,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles relatifs à la qualité des eaux de baignade, D 1332-3 pour les baignades aménagées et D 1332-16 pour les baignades non aménagées,

Considérant que pour assurer la sécurité publique et la sûreté, au vu des analyses effectuées ce jour montrant une dégradation de la qualité de l'eau de baignade, il y a lieu d'interdire la baignade sur la plage du **Moulin Blanc-Cantine** à Le Relecq-Kerhuon,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services de la Ville,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> – INTERDICTION**

La baignade est interdite sur la plage du **Moulin Blanc – Cantine**, à compter du **jeudi 11 septembre 2025**.

**ARTICLE 2 – AFFICHAGE**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par affichage en Mairie et à l'entrée de la Plage.

**ARTICLE 3 – EXÉCUTION**

Madame la Directrice des Services de la Ville, Monsieur l'agent de Police Municipale, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Guipavas – Le Relecq-kerhuon et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Monsieur le Sous-Préfet
- Monsieur le Directeur de l'ARS
- Monsieur le Président de Brest métropole
- Monsieur le Directeur, Centre Nautique de Brest, Service Nautisme

**Acte rendu exécutoire  
après publication ou notification  
le: 11 SEP. 2025**



Fait à LE RELECQ-KERHUON, le **11 SEP. 2025**

Pour le Maire et par délégation  
Le 3<sup>ème</sup> Adjoint chargé de l'environnement, du littoral  
et du numérique,

**Philippe MORVAN**

